

A R R E T E n°MH.97-IMM. 032

portant classement parmi les monuments historiques du pont suspendu de La Cassagne, dit pont Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales)

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du pont suspendu de La Cassagne, dit pont Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 9 novembre 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 8 juin 1995 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 6 novembre 1996 par le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, affectataire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du pont suspendu de La Cassagne, dit pont Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'art, des sciences et techniques du Génie Civil du début du XXe siècle, un intérêt public en raison de ses qualités architecturales et du caractère novateur du système de suspension adopté ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, le pont suspendu de La Cassagne, dit pont Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales), non cadastré, situé au point kilométrique 24,252 sur la ligne de chemin de fer Villefranche/La Tour de Carol, appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Société Nationale des Chemins de Fer).

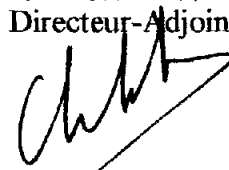
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 30 décembre 1994.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 29 AVR. 1997

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

No rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE
PREFECTURE DE REGION

ARRÊTÉ

portant inscription de la stèle dédiée au Commandant Gisclard
à SAUTO (Pyrénées-Orientales) sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VO la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les
Monuments historiques;

VO le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des Commissaires de la
République de Région ;

VO le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif
au classement parmi les Monuments Historiques et
à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire
des Monuments Historiques ;

VO le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984
instituant auprès des Commissaires de la
République de Région une Commission Régionale du
Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique ;

D.R.A.C. RECUEIL :

21. NOV. 1995

LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du pont suspendu de La Cassagne dit Pont Gisclard ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 9 novembre 1994

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la stèle dédiée au Commandant du génie Albert GISCLARD et à son équipe, commémorant l'accident de chemin de fer du 31 octobre 1909 présente au plan de la mémoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'indissociable relation qui la lie à l'histoire de la construction du pont suspendu de La Cassagne, oeuvre de Gisclard ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à cette stèle commémorative une protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE du Languedoc-Roussillon ;

A R R E T E

ARTICLE 1° : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la stèle commémorative du Commandant Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales) située en bordure de la R.N. 116 sur la parcelle n° 283 d'une contenance de 3 ha 75 a et 90 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à l'Etat (Ministère de l'Agriculture) et affectée à l'Office National des Forêts du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Agriculture, au Préfet du département, au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 11 Avril 1995

LE PREFET
Signé : Charles-Moel HAROT

21 NOV 1995

LE DIRECTEUR

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE REGION

A R R Ê T É

portant inscription du pont suspendu de la Cassagne,
dit pont Gisclard, à SAUTO (Pyrénées-Orientales) sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments
Historiques ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission
Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa
séance du 9 novembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont suspendu de la Cassagne, dit pont
Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue
de l'art, des sciences et techniques du Génie Civil du début du
XX^e siècle un intérêt suffisant pour en rendre désirable la
préservation en raison de ses qualités architecturales et du
caractère novateur du système de suspension adopté ;

CONSIDERANT la nécessité de donner au pont suspendu de la Cassagne
une protection pendant la durée de la procédure de classement
initiée sur la proposition de la COREPHAE du Languedoc-
Roussillon ;

.../...

A R R Ê T E

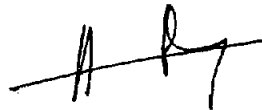
ARTICLE 1° : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le pont suspendu de La Cassagne, dit Pont Gisclard, à SAUTO (Pyrénées-Orientales) situé au point kilométrique 24,252 sur la ligne de chemin de fer VILLEFRANCHE/LA TOUR DE CAROL, appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de l'Équipement des Transports et du Tourisme (Société Nationale des Chemins de Fer).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Équipement des Transports et du Tourisme affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 30 DEC. 1994

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales, p. i.



Alain JOUFFRAY